



Conseil Municipal du 18 mai 2021

PROCÈS-VERBAL

**L'An Deux Mille Vingt et Un
Le Dix-Huit Mai
A vingt heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 mai 2021, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune à huit clos.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUD - Jean-Claude CHEVRIER
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN – Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Florence DOUILLON - Jocelyne BINET
Josiane THOMAS - Louis VINCENT - Maria GUYON - Seddik HADDOUYAT
Pascal KLINGLER - Frédéric CLAUD - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON
Fabien CUVILLIER - Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Annie METAY - Eric BOSC
Pamela TSAKNAKIS

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Isabelle CHOCHON-LAMBERT a donné procuration à Jean-Claude CHEVRIER
Denis HOFFMANN a donné procuration à Fahed HADJI
Mathilde MISSLIN a donné procuration à Annie METAY
Patrick MURCIA a donné procuration à Eric BOSC

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Pascal KLINGLER

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30.

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	25
Nombre de pouvoirs :	4
Nombre de votants :	29

ORDRE DU JOUR

1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RÉUNION A HUIS CLOS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

2 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2021

3 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

4 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DESIGNATION DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2022

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / AVIS RELATIF AU PROFET DE MODIFICATION DE LA CHAUFFERIE DE LA SOCIÉTÉ CENERGY SITUÉE DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS LES BELLEVUES A SAINT OUEN L'AUMONE (INSTALLATION CLASSÉE)

6 - FINANCES / DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2021 – BUDGET COMMUNE

7 - RESSOURCES HUMAINES / DÉFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI N°2019-829

8 - MOTION RELATIVE A L'IMPACT DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

9 - RESSOURCES HUMAINES / ORGANISATION ET REMUNERATION DE L'ASTREINTE AUX AFFAIRES GÉNÉRALES

10 - SOCIAL / APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ATELIERS INFORMATIQUES A INTERVENIR AVEC LA FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX

11 - SOCIAL / GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'EMPRUNT DE CDC HABITAT SOCIAL SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

12 - SOCIAL / RAPPORT ANNUEL 2020 DU CONTRAT DE VILLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

Une minute de silence est observée par l'Assemblée en hommage à Mme Réjane DECATOIRE, ex-conseillère municipale.

<p>1- N°123/2021 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RÉUNION A HUIS CLOS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL</p>

Rapporteur : M. Le Maire

Sur demande de 3 conseillers municipaux et au regard du contexte sanitaire, Monsieur le Maire propose à l'assemblée que la réunion se tienne à huis clos. Il complète son propos en indiquant qu'elle sera retransmise en direct via les réseaux sociaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-12 et L.2121-18,

Vu le décret n°2020-1310 en date du 29 octobre 2020 qui restreint le déplacement des personnes,

Vu la loi n°2020-1379 en date du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la circulaire n°C2020-11-52 en date du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le Maire peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister ;

Considérant que le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct en public de manière électronique ;

Considérant que lorsqu'il est fait application de cette disposition, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant ;

Considérant que durant le confinement, la réunion se tient sans public. Ceci résulte de l'interdiction des personnes autres que les membres du Conseil Municipal et les agents municipaux nécessaires à l'organisation de ce conseil, et le cas échéant les journalistes, de se rendre au lieu de tenue du Conseil municipal en vertu du décret n°2020-1310 en date du 29 octobre 2020 qui restreint le déplacement des personnes ;

Considérant que l'organisation d'un Conseil municipal à huis clos est possible en respectant l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE TENIR** à huis clos la séance du Conseil Municipal de ce jour compte tenu de la période de couvre-feu découlant de la crise sanitaire du COVID-19.
- ✓ **DE DIRE** que les débats seront accessibles en direct en public de manière électronique.

2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2021

Rapporteur : M. Le Maire

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 février 2021 a été approuvé à l'unanimité.

3- DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Le Maire

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 en date du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°516/2018 en date du 26 juin 2018 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, portant modification de la délibération n°51/2014 en date du 24 juin 2014 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire présente et informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de cette délégation :

ANNEE 2021

1	5/02/2021	Enfance	Convention de prestation passée avec la Société Au Bouchon d'Etain afin de proposer une animation Palette de Jeux, le jeudi 18 février 2021 à l'Accueil de Loisirs de Pierrelaye
2	4/04/2021	Culture	Convention de coproduction passée avec l'Entreprise « LE TEMPS DE VIVRE », afin de représenter le spectacle « TERRE », du 11 au 15 janvier 2021, du 22 au 26 mars 2021, du 26 au 30 avril 2021, puis du 03 au 07 mai 2021, à la Salle Polyvalente de Pierrelaye
3	5/04/2021	Culture	Avenant d'annulation du contrat de cession passé avec le Festival théâtrale du Val d'Oise afin de présenter le spectacle "Le Petit Garçon qui avait mangé trop d'Olives" en date du jeudi 15 avril 2021
4	9/04/2021	Marchés publics	Marché Public passé avec l'Entreprise ADELYA Terre d'Hygiène concernant les fournitures et produits d'hygiène et d'entretien
5	5/05/2021	Juridique	Remboursement par SMACL Assurances du sinistre résultant d'un accident du véhicule immatriculé FH-900-WK ayant causé des dommages sur un panneau signalétique, au Chemin des Bœufs intersection Rue du Drain, le 25 février 2021
1	5/02/21	Marchés Publics	Marchés publics passé avec l'entreprise SELF SIGNAL concernant les prestations de fourniture de la signalisation verticale

4- N°124/2021 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DESIGNATION DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : M. Le Maire

M. Le Maire rappelle qu'en application du Code de procédure pénale, une liste de jury doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

M. le Maire indique que selon le principe prévu au sein dudit code, la liste annuelle doit prévoir un juré pour 1 300 habitants. Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2022, l'effectif des jurés pour le département du Val d'Oise est fixé à 961.

M. le Maire précise que les communes de plus de 1 300 sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté. Le nombre de jurés pour la commune de Pierrelaye est fixé à 7 donc 21 noms devront être tirés au sort.

M. le Maire informe que les modalités de tirage au sort ont évolué. Celui-ci a été réalisé sous format numérique via le logiciel métier dédié lors d'une séance publique organisée en mairie le 10 mai.

M. le Maire donne lecture de la liste des 21 noms.

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 259 à 267 et R41-1,

Vu la Loi n°78-788 en date du 28 Juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

Vu le Décret n°2002-195 en date du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale et relative aux listes spéciales des jurés suppléants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2004 modifiant le Code de procédure pénale relatif au nombre des jurés de Cour d'Assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants,

Vu le décret n°2020-1706 en date du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres de la population de métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-015 en date du 25 janvier 2021 portant répartition des jurés appelés à siéger à la Cour d'Assises de Pontoise au cours de l'année 2022,

Considérant que la désignation des jurés doit faire l'objet d'un tirage au sort et doit se dérouler publiquement à partir de la liste électorale, et que les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civil et que celles ayant atteint 70 ans ne peuvent figurer dans le tableau,

Considérant la séance publique de tirage au sort réalisée en date du 10 mai dernier,

Considérant qu'au regard du contexte sanitaire, le tirage au sort s'est déroulé sous format dématérialisé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **DE VALIDER**, la liste des 21 jurés pour la constitution de la liste préparatoire pour

5- N°125/2021 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / AVIS RELATIF AU PROFET DE MODIFICATION DE LA CHAUFFERIE DE LA SOCIETE CENERGY SITUEE DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS LES BELLEVUES A SAINT OUEN L'AUMONE (INSTALLATION CLASSEE)

Rapporteur : M. Le Maire

M. le Maire indique que la société Cenergy, filiale du groupe Coriance, exploite la chaufferie des Bellevues depuis 2019, dans le cadre d'une délégation de service public du réseau de chaleur établie pour une durée de 20 ans. Elle porte actuellement une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement relative au projet d'alimentation au gaz et au passage le passage en fonctionnement sans présence humaine permanente sur le site (« auto-contrôle ») de la chaufferie des Bellevues à Saint-Ouen l'Aumône (95).

M. le Maire précise qu'une première phase de travaux a permis le démantèlement des anciennes chaudières gaz et fioul lourd et d'une cheminée de 64 m. La chaudière biomasse a été modernisée notamment par l'ajout d'un silo de stockage et d'un traitement des rejets nocifs.

M. le Maire présente la seconde phase de travaux qui va permettre de :

- Modifier des chaudières mixtes gaz/fioul pour un fonctionnement au gaz naturel avec une utilisation du fioul limitée à l'alimentation de secours du site (estimée à 240h/an maximum)
- Déplacer ces chaudières à l'intérieur d'un bâtiment existant
- Démanteler 2 cheminées de 10 m remplacée par une nouvelle de 30 m permettant une surveillance en continu des rejets. Cette nouvelle cheminée sera conçue pour s'intégrer dans l'environnement
- Passer à une exploitation sans présence humaine permanente
- Baisser le trafic des poids lourds vers le site d'environ 12%
- Diminuer l'émission de gaz à effet de serre
- Diminuer l'émission de bruit.

M. le Maire complète son propos en indiquant que le projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Ouen l'Aumône et compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Cergy Pontoise.

Cependant malgré les objectifs affichés en matière de développement durable, M. le Maire propose d'associer la Municipalité s'associe aux remarques de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concernant le manque d'approfondissement de l'étude au sujet d'une solution alternative à l'utilisation d'énergie fossile (biomasse, géothermie, exploitation de réseaux de chaleurs existants tel le datacenter de Cergy, le réseau d'eaux usées, ...).

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'avis n°2021-5581 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Ile-de-France (MRAE) émis en date du 10 février 2021,

Vu le projet de travaux présenté,

Considérant les objectifs environnementaux dudit projet,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'EMETTRE** un avis favorable quant au projet d'alimentation au gaz et au passage le passage en fonctionnement sans présence humaine permanente sur le

site (« auto-contrôle ») de la chaufferie des Bellevues à Saint-Ouen l'Aumône (95), exploitée par la société Cenergy.

- ✓ **S'ASSOCIER** aux remarques de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concernant le manque d'approfondissement de l'étude au sujet d'une solution alternative à l'utilisation d'énergie fossile.

6- N°126/2021 – FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2021 – BUDGET COMMUNE

Rapporteur : M. Le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à un réajustement des crédits budgétaires en vue de la révision du Plan Local d'Urbanisme à compter du mois de septembre. Cette révision, dont le budget est estimé à 80 000 euros, permettra la réalisation des projets à venir notamment dans le quartier du Bocquet.

M. le Maire indique que les modifications proposées n'impactent pas le montant de la section d'investissement qui sera maintenu à 2 216 000 euros. Il précise que :

- l'enveloppe budgétaire dédiée au projet de cabinet médical peut être revue à la baisse, du fait que seule l'acquisition des locaux sera réalisée l'année 2021 ;
- l'enveloppe budgétaire relative à la mise en œuvre de la dématérialisation de l'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022, doit être réajustée ;
- une enveloppe doit être provisionnée afin de permettre le remboursement des taxes d'aménagement inhérentes à l'annulation de permis de construire ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et de leurs établissements publics administratifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la Majorité

- ✓ **D'APPROUVER** les modifications de la section d'investissement du budget de la Commune telles présentées ci-dessous.
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Pierrelaye à effectuer les opérations nécessaires.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2021						
Chap.	Article	Fonct.	Désignation	Inscrits au B.P. 2021	Proposition du Maire	Nouveau total du B.P. 2021
I - SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES - VIREMENTS DE CRÉDITS						
10			<u>DOTATIONS, FONDS ET RÉSERVES</u>			
	10226	820	Taxe d'aménagement	0 €	18 000 €	18 000 €
20			<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>			
	202	820	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	3 000 €	80 000 €	83 000 €
	2051	820	Logiciel de dématérialisation urbanisme	18 840 €	2 000 €	20 840 €
21			<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>			
	213292	90	Cabinet médical	200 000 €	-100 000 €	100 000 €
			Total :	221 840 €	0 €	221 840 €

Votes :

Pour : 24 dont 2 mandats

Contre : 5 dont 2 mandats (A. Métaf – E. Bosc – P. Tsaknakis – M. Misslin – P. Murcia)

M. Bosc souhaite connaître l'objet des 3 000 euros initialement inscrits au budget puisque les fonds nécessaires à la réalisation de la révision du PLU sont proposés dans la présente décision modificative.

M. le Maire répond que la somme initiale était destinée soit à ouvrir la ligne, soit à réaliser des documents d'urbanisme de type documents d'arpentage.

7- N°127/2021 – RESSOURCES HUMAINES / DÉFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI N°2019-829

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique que le sujet est abordé selon 2 axes, un premier prend la forme d'une délibération rendue obligatoire par la législation en vigueur et un second prend la forme d'une motion visant à l'abrogation de la loi car la Majorité Municipale est en désaccord avec les fondements de cette réforme du temps de travail qui remet en cause des acquis sociaux des travailleurs.

M. le Maire revient sur l'antinomie de la réforme avec le contexte actuel et l'engagement reconnu des professionnels des services publics pour y faire face.

M. le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail est de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

M. le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail différents.

M. le Maire fait part à l'Assemblée que le choix de la durée de travail fait suite à des temps de concertations avec les agents, chefs de service et élus de secteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1,

Vu la Loi n°2004-626 en date du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n°2019-829 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 en date du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2001-623 en date du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2000-815 en date du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2004-878 en date du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 Mai 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à la Majorité

- ✓ **DE FIXER** la durée hebdomadaire de travail des services selon la déclinaison suivante :

Le temps de travail hebdomadaire est de 35 heures pour les services suivants :

- Les ATSEM

Le temps de travail hebdomadaire est de 36 heures pour les services suivants :

- La police municipale
- Le service culturel
- La bibliothèque
- Le service évènementiel.

Le temps de travail hebdomadaire est de 36 heures et 30 minutes pour le service enfance.

Le temps de travail hebdomadaire est de 37 heures pour le service social.

Le temps de travail hebdomadaire est de 37 heures et 30 minutes pour les services suivants :

- Le service communication,
- Le service état-civil
- Le service accueil
- Le service ressources humaines
- Le service financier
- Le service marchés publics
- Le service informatique
- Le secrétariat général
- Le service petite enfance
- Le service scolaire administratif
- Le service municipal de la jeunesse
- Le service urbanisme et foncier
- Le service technique.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	35h	36h	36h30	37h	37h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	0	6	9	12	15
Temps partiel 80%	0	4.8	7.2	9,6	12
Temps partiel 50%	0	3	4.5	6	7.5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire en date du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 en date du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Vote :

Pour : 24 dont 4 mandats

Abstentions : 5 (MF. Jolly – M. Guyon – E. Couderchon – F. Cuvillier – E. Noiret)

Mme Jolly ne conteste pas des obligations inhérentes à la loi cependant celle-ci remet en cause des acquis sociaux (jours de congés exceptionnels), ne permet pas de revalorisation salariale, ne vise pas à soutenir le service public dont l'utilité dans la lutte contre la crise sanitaire, depuis plus d'un an et de manière égalitaire pour tous, est reconnue de tous. Mme Jolly approuve la motion présentée.

M. le Maire indique qu'il votera la délibération de mise en œuvre par obligation mais qu'il partage entièrement les propos de Mme Jolly. Il défend l'idée de construire un monde meilleur pour les générations futures en améliorant les conditions de vie qui comprennent les conditions d'exercice professionnel. M. le Maire informe l'assemblée qu'il a envoyé un courrier faisant part de son désaccord avec cette loi à l'ensemble du personnel communal.

8- N°128/2021 – MOTION RELATIVE A L'IMPACT DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire donne lecture de la proposition de motion :

« Dans son allocution du 13 avril 2020, au début de la pandémie, le Président de la République saluait l'investissement des agents de la Fonction publique, applaudis et remerciés : « *Il nous faudra nous rappeler que notre pays tient tout entier sur des femmes et des hommes que nos économies reconnaissent et rémunèrent si mal* ». Des propos qui semblent vite oubliés.

En effet, la Loi du 6 août 2019 dite de « Transformation de la Fonction publique » qui devrait s'appliquer au 1^{er} janvier 2022, « omet » d'aborder le rôle essentiel et les missions déployées par les agents de la fonction publique, au service de l'intérêt général.

Sous couvert de renforcer le dialogue social, **cette loi promulguée, sans véritable concertation, va impacter de manière significative l'organisation et les fondements de la Fonction publique.**

Il s'agit de remettre en cause certains acquis sociaux : les droits et obligations des agents, le rôle des instances paritaires avec la fusion des CT et des CHS, le statut des fonctionnaires territoriaux, l'élargissement du recours aux contrats, l'instauration de la rupture conventionnelle, l'abrogation des accords locaux plus favorables au temps de travail avec l'objectif de rendre effective la réalisation des 1607 heures annuelles.

L'instauration de cette durée annuelle légale de travail ne prendra plus en compte les spécificités de la palette des métiers et des missions menées par les agents territoriaux mais aussi des jours de congés supplémentaires, des autorisations d'absence pour des événements familiaux...

Le gouvernement exige que **les agents travaillent davantage pour un salaire identique à celui actuellement perçu !**

Il entend contraindre les collectivités à appliquer cette loi constituant un recul social pour les personnels communaux. Le salaire moyen (gelé depuis plus de dix ans) était en 2018 inférieur de 400 euros nets par mois par rapport aux salariés du secteur privé.

L'Etat remet aussi en cause le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal de Pierrelaye, réuni en séance le 18 mai 2021, **demande au gouvernement de retirer la loi de « Transformation de la Fonction publique » du 6 août 2019 qui bafoue le principe d'autonomie des collectivités territoriales résultant de l'article 72 de la Constitution.**

Cette motion sera adressée à Monsieur Jean CASTEX, Premier Ministre et à Madame Amélie de MONTCHALIN, Ministre de la Transformation et de la Fonction publique. »

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à la Majorité**

- ✓ **D'ADOPTER** la motion relative à l'impact de la loi de transformation de la fonction publique.

Vote :

Pour : 23 dont 1 mandat

Absentions : 5 dont 2 mandats (A. Métya – E. Bosc – M. Misslin – P. Tsaknakis – P. Murcia)

Ne prend pas part au vote : 1 dont 1 mandat (I. Chochon-Lambert)

9- N°129/2021 – RESSOURCES HUMAINES / ORGANISATION ET REMUNERATION DE L'ASTREINTE AUX AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Mme Jolly

Mme Jolly rappelle qu'en raison des mesures de couvre-feu et confinement applicables depuis le 19 mars 2021 engendrant la fermeture de tous les services municipaux le samedi, et afin de répondre aux obligations réglementaires déclaratives, en matière d'Etat-Civil notamment, il a été nécessaire de mettre en place des astreintes pour les journées des samedis concernant les missions relevant des affaires générales.

Mme Jolly rappelle la définition d'une astreinte comme étant une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

Mme Jolly indique qu'une astreinte pour un samedi est indemnisée à hauteur de 34,85€. Elle précise qu'à défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps selon la formule : 1 jour de week-end ou férié compensée par 1 demi-journée (soit 1 journée et demie).

Mme Jolly précise qu'en cas d'intervention pendant l'astreinte du samedi, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire à hauteur de 20€ par heure ou si récupération en heures de travail majorées de 10%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-623 en date du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 en date du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 en date du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2002-148 en date du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 en date du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 en date du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté en date du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 en date du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté en date du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'INSTITUER** le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice en cours, au chapitre 012, les crédits nécessaires à la rémunération desdites astreintes.

M. le Maire partage avec l'assemblée qu'au regard des visas législatifs notés dans la délibération, il apparaît que les communes ne disposent plus d'autonomie en matière de gestion de personnel (astreintes, rémunération ...). M. le Maire se questionne par conséquent sur l'attrait professionnel de la fonction publique territoriale dans le futur ; ainsi que sur le coût inhérent si bascule de la gestion de certains secteurs aujourd'hui publics vers des opérateurs était opérée dans l'avenir.

M. Bosc fait part de son étonnement quant aux informations relatives à l'impossible modulation de la rémunération dans la fonction publique, modulation qui est mise en œuvre dans d'autres collectivités et qui permettrait de renforcer l'attractivité professionnelle de la Commune.

M. le Maire indique partager en partie le point de vue de M. Bosc. Cependant il rappelle que la rémunération des fonctionnaires territoriaux est régie par une grille d'indiciaire et que seul le régime indemnitaire peut être modulé (modulation qui intéresse moins les agents car ne rentrant pas dans le calcul de la retraite). M. le Maire ajoute que les dernières évolutions législatives réduisent de plus en plus les marges de négociation et donc la libre administration des collectivités locales.

10- N°130/2021 – SOCIAL / APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ATELIERS INFORMATIQUES A INTERVENIR AVEC LA FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX

Rapporteur : M. Chevrier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé visant à assurer une prise en charge personnalisée des assurés diagnostiqués débutants dans l'utilisation de l'outil numérique, orientés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

Vu le Budget Communal,

Considérant le programme « Action publique 2022 », lancé par le gouvernement en 2017, affichant l'objectif d'une dématérialisation de 100% des démarches à l'horizon 2022,

Considérant que l'Assurance Maladie s'inscrit dans cette volonté de numérisation des offres de service public via notamment le développement du compte Ameli,

Considérant que la fédération des centres sociaux du Val-d'Oise anime un réseau de 70 centres sociaux et Espaces de Vie Sociale et qu'elle intervient en appui aux différents acteurs au travers d'actions d'accompagnement, d'information, de réflexion, de formation et de valorisation,

Considérant que le projet social de la Commune de Pierrelaye adopté en Conseil Municipal en date du 25 novembre 2019 acte dans l'axe III : « Permettre aux habitants d'être plus autonome dans leurs démarches »,

Considérant que le centre Social « Les Marronniers » de la Commune de Pierrelaye s'inscrit dans cette volonté d'accompagner les habitants pour faciliter l'accès au droit et propose des ateliers d'initiation informatique qui sont complémentaires aux entretiens individuels réalisés par le « Relai info pour tous »,

Considérant la participation financière de la Fédération des Centres sociaux du Val d'Oise à hauteur de 2 000 € par an aux ateliers proposés dans le cadre de la présente convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** la convention de partenariat relative à la mise en place d'ateliers informatiques à intervenir avec la Fédération des centres sociaux du Val d'Oise
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à la mise en œuvre de la convention.

11- N°131/2021 – SOCIAL / GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'EMPRUNT DE CDC HABITAT SOCIAL SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

Rapporteur : M. Chevrier

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt N°118606 ci-annexé signé entre : CDC Habitat Social Société Anonyme d'habitations à loyer modéré et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'accord de principe de Monsieur le Maire accordé en date du en date du 23 janvier 2021 pour le programme et la garantie de l'emprunt inhérent,

Considérant que le Contrat de prêt est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 24 logements situés 33/37 Ave du Général Leclerc 95480 PIERRELAYE,

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

« La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. »

Considérant que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

Considérant la convention de réservation de logement qui prévoit, pour la Commune, un droit de réservation de 2 logements de type T4 et 3 logements de type T3 pour la période de la garantie d'emprunt prorogé pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 356 284 euros souscrit par CDC Habitat Social Société Anonyme d'habitations à loyer modéré auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 118606 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- ✓ **D'APPROUVER** la convention à intervenir entre CDC Habitat Social Société Anonyme d'habitations à loyer modéré et la Commune de Pierrelaye.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de logements en contrepartie de la garantie d'emprunt.

12- N°132/2021 – SOCIAL / RAPPORT ANNUEL 2020 DU CONTRAT DE VILLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

Rapporteur : M. Chevrier

M. Chevrier rappelle le cadre de la Politique de la Ville qui prévoit que, les maires et le président de la Communauté d'Agglomération signataires du Contrat de Ville, présentent

annuellement à leur assemblée respective un rapport présentant les actions menées sur le territoire intercommunal et les orientations et programmes de nature à améliorer la situation dans les quartiers bénéficiaires.

M. Chevrier indique que le rapport 2020 décline des éléments de contexte et de diagnostic ainsi qu'un bilan annuel des actions menées sur les 11 quartiers bénéficiaires du Contrat de Ville.

Il présente, d'une façon représentative mais non exhaustive, les actions menées dans chacune des communes et par la Communauté d'Agglomération Val Parisis. Les actions illustrent chaque pilier du Contrat (cohésion sociale, cadre de vie et renouvellement urbain, développement économique et emploi, sécurité et prévention/accès au droit et aide aux victimes, axes transversaux). Une attention particulière a été apportée aux actions menées en réponse à la crise sanitaire que nous avons traversée en 2020.

M. Chevrier précise que le projet de rapport est présenté aux conseils municipaux concernés et aux conseils citoyens de chacun des quartiers prioritaires afin de recueillir leur avis. Il sera ensuite présenté en Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Vu le décret n°2015-1118 en date du 3 septembre 2015, publié au Journal officiel le 5 septembre,

Vu le rapport annuel 2020 de la Politique de la Ville ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission des Affaires sociales en date du 11 mai 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** le remboursement exceptionnel des participations usagers inhérentes aux sorties « séniors » initialement organisées du 1^{er} mars au 31 décembre 2020.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

13- Questions écrites

Question 1 : Lors du dernier Conseil Municipal en date du 23 mars 2021, vous vous étiez engagés à fournir aux membres de l'opposition les documents concernant les 800 réserves relatives au groupe scolaire Louise Michel. Or à ce jour sauf erreur de notre part nous n'avons rien reçu, merci de nous le fournir dans un délai de 72h.

M. Morin indique qu'aujourd'hui seules 160 réserves restent en litige relatives à de petits travaux (pose d'anti-pince doigts, retouches de peinture ...) qui ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'école. Un calendrier de réalisation a été défini entre les entreprises et la Commune afin que les travaux soient réalisés et que les réserves puissent être levées au plus tard à la rentrée.

M. Bosc réitère la demande de transmission dans le respect de la notion de transparence vis-à-vis des habitants notamment.

M. Morin précise que seules les 160 réserves restantes seront transmises.

M. le Maire revient sur les typologies de réserves, leur modalité de définition et leur traitement permettant de les lever. Il incite sur le fait que la réalisation de travaux engendre le plus souvent l'émission de réserves lors de leur réception. Puis, il rappelle la répartition des rôles nécessaire entre les politiques et l'administration.

Question 2 : Que comptez-vous faire concernant le départ du Football Club du Parisis de nos installations sportives après un investissement de plus de 100 000€ ?

M. le Maire rappelle que le Parc des Sports, bâtiment communal construit il y a une quarantaine d'année, nécessitait des travaux notamment sur ses infrastructures mises à disposition du Football Club du Parisis. D'autres installations (tennis ...) nécessiteront des travaux d'entretien dans les années à venir au regard de leur date de construction.

M. le Maire revient sur les objectifs poursuivis par la Municipalité en matière de pratique sportive loisirs (accès au sport pour tous) et non de compétition plus ou élitiste contrairement au Football Club du Parisis. De plus, la pratique du sport nécessite une participation importante des bénévoles afin d'encadrer la pratique des jeunes. L'Association a fait part à la Municipalité de sa décision de ne pas poursuivre son activité sur le territoire communal à compter de la rentrée. Un projet de création de nouvelle association est en cours d'étude.

Mme Tsaknakis revient sur les objectifs poursuivis par l'association de FC Parisis (170 adhérents) et sur l'importance de la pratique sportive pour les plus jeunes notamment au regard de la situation sanitaire l'année passée. Elle se questionne sur le financement possible d'une nouvelle association.

M. Cauet partage l'avancée du projet de création d'une nouvelle association dont les statuts ont été déposés en Préfecture. Il revient sur l'historique du club de foot pierrelaysien. Il rappelle les demandes émises par l'association notamment en termes de terrain synthétique et d'éclairage qui ne pouvaient être mises en œuvre rapidement en raison de leur coût.

M. Bosc indique qu'un stade synthétique revient à 800 000 euros qui peuvent être subventionnés. Il regrette que le Club actuel ne positionne exclusivement sur la Commune d'Herblay. Il revient sur le déroulé de l'annonce de la cessation d'activité dans le même temps que l'octroi pas la Commune d'une subvention de fonctionnement.

M. le Maire indique que l'association devra reverser à la ville le prorata de la subvention trop perçue.

Question 3 : Lors de la construction du nouveau groupe scolaire Louise Michel, il était prévu d'acquérir une œuvre d'art et de l'y exposer. Vous deviez mettre en place une commission pour choisir l'artiste et son œuvre. Que devient ce projet ?

M. le Maire rappelle qu'une réunion a été organisée 6 mois avant la finalisation des travaux dans le cadre du respect de la législation visant à dédier 1% du budget du projet à la création d'une œuvre artistique. Aucune décision quant au type d'œuvre n'a été prise, la priorité ayant été de finaliser les travaux dans les temps pour accueillir les enfants. Une enveloppe de 80 000 euros devra être budgétisée, elle n'a pas été définie comme prioritaire au regard des autres projets à mener.

Question 4 : Il y a quelques semaines la commission a refusé la demande du Maire d'Herblay concernant la modification de la priorité en inversant le stop, au carrefour route de Conflans (Commune de Pierrelaye) et chemin de Pontoise (Commune d'Herblay), après PICHETTA. Nous sommes surpris de voir l'installation de feux tricolores depuis 3 ou 4 semaines, pourquoi la commission n'a pas été informé de cette décision entre Maire.

M. Morin indique qu'il y a quelques mois la commission patrimoine a refusé la demande de la Commune d'Herblay concernant la modification de la priorité (stop rue de Conflans). Avis a été donné négatif car la modification aurait pu être génératrice d'accident. Aucun retour de la Commune d'Herblay n'a été enregistré sur le sujet.

M. Morin revient sur la pose de feux tricolores mettant en sécurité un carrefour accidentogène, projet porté exclusivement notamment d'un point de vue financier par la Commune d'Herblay qui n'en a pas fait part à la Commune de Pierrelaye.

M. Bosc s'interroge quant à la réalisation de travaux sur le territoire communal par une autre commune, fait légalement interdit.

M. le Maire revient sur les travaux réalisés tant en termes de voirie sur l'ensemble de la rue, puis sur l'historique des échanges avec son homologue maire d'Herblay sur le sujet. De plus, M. le Maire indique que la Commune ne pouvait se permettre au regard de son budget et des dossiers prioritaires à réaliser de prendre part financièrement au projet.

M. Bosc demande des informations financières complémentaires.

M. Morin répond en indiquant que la participation de la Commune aux travaux aurait nécessité un budget de 1 500 000 euros. Il précise son propos en indiquant :

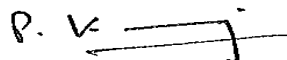
- Le coût estimatif de la 1^{ère} phase (entre la 11^{ème} avenue et la route de Conflans) : 2 000 000 €
- Le coût de la 2nde phase (entre la route de Conflans et la Croix René) : 1 800 000 euros.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire,

Michel VALLADE

Secrétaire de séance,



Pascal KLINGER

NB : Les informations et les annexes relatives à tous les points de l'ordre du jour sont disponibles auprès du secrétariat général.